

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

2ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2021

Séance du 21 avril 2021

CD20210421_60
id. 5694

Le 21 avril 2021, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum : 10.*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, Mme BERLY, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. VIGUIE, M. WEILL

Sont représenté(s) :

M. BAYLET (pouvoir à M. GONZALEZ), M. DEPRINCE (pouvoir à Mme NEGRE), Mme LE CORRE (pouvoir à M. GONZALEZ), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC), M. ROGER (pouvoir à Mme NEGRE), Mme TURELLA-BAYOL (pouvoir à Mme RIOLS)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

**CONCOURS DÉPARTEMENTAL DES "VILLES ET VILLAGES FLEURIS" -
MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DE LA NATURE DES PRIX POUR
L'ÉDITION 2021**

Chaque année, le Conseil national des villes et villages fleuris (CNVVF) définit le règlement du label « villes et villages fleuris » qui s'impose aux Régions, aux Départements, aux intercommunalités et aux Communes. En Tarn-et-Garonne, ce concours est organisé par le Département. Celui-ci est suivi avec beaucoup d'intérêt dans le Tarn-et-Garonne par de nombreuses municipalités conscientes que le fleurissement de leur commune renforce leur attrait.

Par délibération du 18 décembre 1980, l'Assemblée départementale avait décidé d'attribuer, outre les récompenses traditionnelles (trophée, diplôme...) des prix en espèces aux communes classées premières de leur catégorie. Ces prix ont été progressivement étendus en 2002, 2005, 2012, 2013 et 2016.

En 2020, malgré la crise sanitaire, le Département a voulu continuer à encourager et à accompagner les communes dans leurs démarches de fleurissement et d'embellissement du cadre de vie.

Pour cette édition 2021, compte tenu des incertitudes liées aux perspectives d'évolution de la crise sanitaire qui perdure, il apparaît opportun d'adapter l'organisation du concours et de reconduire l'essentiel des modalités retenues en 2020, avec en particulier l'organisation d'un concours sur dossier.

Le thème proposé pour ce concours départemental des villes et villages fleuris est : « la place de la mairie dans son environnement ».

Pour participer, après inscription auprès du Président du Conseil départemental, les mairies adressent le dossier de candidature comportant une présentation de la commune ainsi que des photos (au minimum 3) dont une sur le thème « la place de la mairie dans son environnement ». Les communes ont la possibilité de proposer leurs propres photos ou de les faire réaliser par un photographe missionné par le Département. La photo de la place de chaque commune sera, quant à elle, obligatoirement réalisée par ce même photographe.

Exceptionnellement, cette année encore, les prix seront donc attribués exclusivement sur étude des dossiers remis par les communes :

Répartition des prix - concours réservé aux communes non labellisées

communes inférieures ou égales à 300 habitants :	jusqu'à 4 prix
communes de 301 à 1 000 habitants :	jusqu'à 3 prix
communes de 1 001 à 3 000 habitants :	jusqu'à 2 prix
communes de 3 001 à 15 000 habitants :	jusqu'à 1 prix
commune de plus de 15 000 habitants :	néant
communes labellisées :	1 arbre

Le jury établit un classement dans chaque catégorie et il est le seul juge de la validité de l'attribution des prix.

En cas d'impossibilité absolue de départager plusieurs communes, les premiers, seconds et troisièmes prix peuvent être attribués à plusieurs communes.

Le jury peut décider de distinguer une ou plusieurs communes parmi celles n'ayant pas reçu de prix en leur adressant ses félicitations.

Toutes les communes non labellisées ayant reçu un prix octroyé par le jury départemental recevront un chèque de 500 €. Les communes labellisées seront dotées d'un « bon pour un arbre » d'une valeur de 150 € et les autres communes participantes d'un « bon pour 1 arbre » d'une valeur de 70 €.

Le jury peut en outre attribuer une mention spéciale aux communes qui se seraient particulièrement distinguées en 2021 sur un thème choisi lors de la réunion de délibération du jury. Elles seront gratifiées, tout comme, le cas échéant, les communes ayant reçu les félicitations du jury, d'un « bon divers végétaux » d'une valeur de 100 €.

Il est précisé que les crédits inscrits au budget primitif 2021 à l'article comptable 6713/sous-fonction 94 permettent de couvrir les dépenses correspondantes.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire, tourisme et patrimoine,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, selon les modalités susvisées et à titre exceptionnel pour l'année 2021, le principe de l'organisation d'un concours départemental des villes et villages fleuris sur dossier ;
- Approuve, selon les modalités susvisées, les prix à décerner aux lauréats de ce concours ;

- Approuve le règlement du concours 2021 des villes et villages fleuris, tel que ci-annexé.

Adopté à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC